



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012188-0001 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	1
---	---

Sécurité des Produits et des Services

Arrêté N °2012181-0003 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	4
Arrêté N °2012181-0004 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	7
Arrêté N °2012181-0005 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	10

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012178-0001 - Portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de SAINTE- MARIE- AUX- MINES	13
Arrêté N °2012178-0005 - portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de RIESPACH	16
Arrêté N °2012178-0006 - portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la Commune de SOULTZEREN	19

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2012185-0008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 pour la réfection de chaussée du PR 0+000 au PR 9+000 de Mulhouse à Burnhaupt le Bas. Du lundi 23 juillet 2012 au vendredi 7 septembre 2012, les Autoroutes Paris Rhin Rhône vont réaliser des travaux de réfection de chaussées entre les PR 0+000 et 9+000 de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation. Ces travaux seront réalisés en 10 phases. Chaque phase sera effectuée avec mise en place d'un basculement	22
Arrêté N °2012186-0005 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut- Rhin. Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département du Haut- Rhin. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions pa	26

Arrêté N °2012186-0006 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut- Rhin. Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département du Haut- Rhin. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les 33

Arrêté N °2012186-0007 - Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du Haut- Rhin. Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des tapis roulants assurant un transport à vocation tou 40

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)

Maison d'arrêt de Mulhouse

Décision - Délégation permanente de compétence au vu de Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art R. 57-7-65); Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70); Décision de levée d'isolement (art R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) 47

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2012177-0011 - Arrêté portant tarification de l'Internat du Foyer MP PEAN à Mulhouse 2012 49

Arrêté N °2012177-0012 - Arrêté portant tarification du Service d'Accueil de Jour annexé au Foyer MP PEAN à Mulhouse 2012 52

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012180-0013 - Arrêté portant approbation du plan départemental Canicule dans le département du Hau- Rhin 55

Arrêté N °2012187-0006 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour le relais FNAC sis 54, rue du Sauvage à MULHOUSE 57

Arrêté N °2012188-0007 - Déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la ZSAR de Bâle Mulhouse 61

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012185-0009 - Liste des candidats au deuxième tour de l'élection cantonale partielle de Munster les 1er et 8 juillet 2012. 64

Arrêté N °2012186-0002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération - forêt domaniale du Wilsbach 66

Arrêté N °2012186-0003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération - forêt domaniale de Guebwiller 69

Arrêté N °2012187-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de motos intitulée "22e Course de Côte de motos anciennes" dans la montée du Col du Gaschney à Muhlbach / Munster les 07 et 08 juillet 2012	72
Arrêté N °2012188-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de course à pied intitulée "Trail du Pays Welche" le 08 juillet 2012	77
Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course d'orientation intitulée "Course d'orientation des 3 Frontières - Dreiländer OL" le 07 juillet 12	82

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2012185-0010 - Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société "Ecole de Conduite Inédite" à Mulhouse	87
---	----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012188-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 06 Juillet 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 – 188 – 001 du 6 juillet 2012
délivrant autorisation à l'abattoir SARL EL BARAKA à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article
R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 25 juin 2012 présentée par Monsieur Naoual ETTALEB ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SARL EL BARAKA
- situé 16 avenue d'Italie, 68110 ILLZACH
- exploité par Monsieur Naoual ETTALEB

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des poulets pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2012.

Le Préfet



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012181-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Juin 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Sécurité des Produits et des Services**

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 – 181- 0003 du 29 juin 2012
délivrant autorisation à l'abattoir d'animaux de boucherie de Cernay à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de
l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 22 mars 2012 présentée par Monsieur Michaël BEIRNAERT, directeur de l'abattoir ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir d'animaux de boucherie de Cernay
- situé 6 rue du Laurier, Zone Industrielle Les Pins, 68700 CERNAY
- exploité par la Société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel de bovins, ovins et caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 juin 2012.

Le Préfet



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012181-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Juin 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Sécurité des Produits et des Services**

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2012 – 181- 0004 du 29 juin 2012
délivrant autorisation à l'abattoir « Ferme Michel ITTEL » à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article
R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 15 mars 2012 présentée par Monsieur Michel ITTEL ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir Ferme Michel ITTEL
- situé 2 rue de l'III, 68180 HORBOURG-WIHR
- exploité par Monsieur Michel ITTEL

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des poulets pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 juin 2012.

Le Préfet



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012181-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Juin 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Sécurité des Produits et des Services**

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 – 181- 0005 du 29 juin 2012
délivrant autorisation à l'abattoir EARL MARCHAUDON JF à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article
R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 2 avril 2012 présentée par Monsieur Jean-François MARCHAUDON ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir EARL MARCHAUDON JF
- situé 245 route de Sultz, 68270 WITTENHEIM
- exploité par Monsieur Jean-François MARCHAUDON

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel de poulets pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 juin 2012.

Le Préfet



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012178-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 26 Juin 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à une
parcelle appartenant à la commune de
SAINTE- MARIE- AUX- MINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012178-0001 du 26 juin 2012 portant application
du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune
de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Forestier et notamment ses articles L.111-1 et L.141-1,*
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,*
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines en date du 17 juillet 2009,*
- VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 8 juin 2012,*
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,*
- VU le plan des lieux,*
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,*
- SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;*

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué à la parcelle de terrain cadastrée section B n°46 au lieu-dit «Petit Haut» de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines pour une surface totale de 0,7900 ha.

Article 2 : Le Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Sainte-Marie-aux-Mines et inséré au recueil des actes administratifs.

COLMAR, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin, UK

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Didier FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012178-0005

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 26 Juin 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant distraction du régime forestier d'une
parcelle appartenant à la commune de
RIESPACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012178-0005 du 26 juin 2012 portant distraction
du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune
de RIESPACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.111-1 et L.141-1 du Code Forestier,*
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,*
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Riespach en date du 13 mars 2012,*
- VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 7 juin 2012,*
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,*
- VU le plan des lieux,*
- SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;*

ARRETE

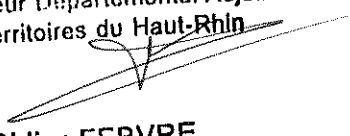
Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain cadastrée section 05 n°195 de la commune de Riespach pour une surface de 1,2236 ha au lieu-dit «Forêt Faellig».

Article 2 : Le Maire de la commune de Riespach, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Riespach et inséré au recueil des actes administratifs.

COLMAR, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Didier FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012178-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 26 Juin 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la Commune de
SOULTZEREN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012178-0006 du 26 juin 2012
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la Commune de SOULTZEREN

519

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1 à L315-2, R 311-1 à R 313-3,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-2, L.621-31 et 32,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Soultzeren, propriétaire, enregistrée le 22 mai 2012 à la DDT de Colmar,

VU la consultation du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts par courrier en date du 30 mai 2012,

VU l'avis de principe de la Directrice du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 19 mai 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 avril 2005 qui se range à l'avis de la DDT,

VU la notice d'impact présentée par le déclarant,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Soultzeren, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,7500 ha sur le ban communal de Soultzeren, parcelle section 29 n° 510 pour partie au lieu-dit « Laubuehl ».

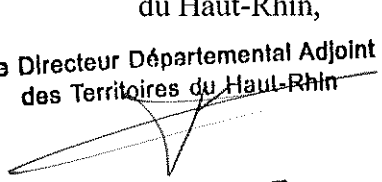
ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la Mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Soultzeren, le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à Colmar, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 26 juin 2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Didier FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012185-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 pour la réfection de chaussée du PR 0+000 au PR 9+000 de Mulhouse à Burnhaupt le Bas. Du lundi 23 juillet 2012 au vendredi 7 septembre 2012, les Autoroutes Paris Rhin Rhône vont réaliser des travaux de réfection de chaussées entre les PR 0+000 et 9+000 de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation. Ces travaux seront réalisés en 10 phases. Chaque phase sera effectuée avec mise en place d'un basculement.

Arrêté N°2012185-0008 - 09/07/2012



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012185-008 du 3 juillet 2012

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36
pour la réfection de chaussée du PR 0+000 au PR 9+000 de Mulhouse à Burnhaupt le Bas

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-9

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,

VU l'arrêté permanent n° ETP-1-SG-1998-030 du 15 mai 1998, réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 concédée dans le département du Haut-Rhin,

VU l'arrêté 2012114-0019 du 23 avril 2012, portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

VU l'avis émis par le C.R.I.C.R. en date du 29 juin 2012

VU la demande en date du 27 juin 2012 de monsieur le directeur régional Rhin des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux.

Puisque les travaux dérogent à l'arrêté permanent ETP-1-SG-1998-030 du 15 mai 1998 sur les éléments suivants :

- l'interdistance entre ce chantier et un chantier ne laissant qu'une seule voie de circulation pourra être réduite à 5 km

- le trafic sur voie laissée libre à la circulation sera supérieur à 1500 véh/h
- le chantier aura lieu pendant des jours hors chantiers
- le chantier entraînera des déviations de trafic hors autoroute
- la longueur de la zone de restriction de capacité pourra être supérieures à 6 km

A R R E T E

ARTICLE 1

Du lundi 23 juillet 2012 au vendredi 7 septembre 2012, les Autoroutes Paris Rhin Rhône vont réaliser des travaux de réfection de chaussées entre les PR 0+000 et 9+000 de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés en 10 phases. Chaque phase sera effectuée avec mise en place d'un basculement de circulation de type 1+1/0 évoluant à l'avancement des travaux à effectuer.

Les bretelles des diffuseurs de Burnhaupt (n°15) et de Lutterbach (n°16) seront fermées pendant les durées suivantes :

Diffuseur Burnhaupt (n°15) :

- Bretelle de sortie sens Beaune/Mulhouse pendant 72h (Dates prévisionnelles du 30/07 au 02/08)
- Bretelles d'entrée sens Beaune/Mulhouse du 23/07 au 05/09
- Bretelle de sortie sens Mulhouse/ Beaune pendant 72 h (dates prévisionnelles du 3/09 au 05/09)
- Bretelle d'entrée sens Mulhouse/Beaune pendant 72h (dates prévisionnelle du 05/09 au 07/09)

Diffuseur de Lutterbach (n°16) :

- Bretelles de sortie sens Beaune/Mulhouse pendant 72h (Dates prévisionnelles du 13/08 au 16/08) :
- Belfort>Thann (Bretelle DIR EST)
- Belfort>Domach
- Bretelles d'entrée sens Beaune/Mulhouse (Thann>Allemagne) pendant 6 jours (Dates prévisionnelles du 13/08 au 18/08)
- Bretelles d'entrées sens Mulhouse/Beaune du 23/07 au 5/09 :
- Thann>Belfort
- Domach>Belfort (Bretelle DIR EST)

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté permanent n° ETP-1-SG-1998-030 du 15 mai 1998 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit par voie laissée libre à la circulation pourra être supérieur à 1500 véhicules par heure.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent n° ETP-1-SG-1998-030 du 15 mai 1998 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent n° ETP-1-SG-1998-030 du 15 mai 1998 relatif à l'exploitation sous chantier courant, l'interdistance entre ce chantier et un chantier ne laissant libre qu'une seule voie de circulation pourra être réduite à 5 km.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent n° ETP-1-SG-1998-030 du 15 mai 1998 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner des déviations de trafic hors autoroute

ARTICLE 6

Par dérogation à l'arrêté permanent n° ETP-1-SG-1998-030 du 15 mai 1998 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la longueur de la zone de restriction de capacité pourra être supérieure à 6 km

ARTICLE 7

La signalisation de ces travaux sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie Signalisation Temporaire - par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

ARTICLE 8

En cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, le CRICR sera averti en temps réel des mesures qui seront prises afin d'informer les usagers.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
M. le Directeur Régional Alsace-Franche-Comté de Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la C.R.S. 38,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental des Territoires
M. le Directeur Interdépartemental des Routes
M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 03 juillet 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Gestion de Crise
Circulation, Règlementation

signé

Robert DIETRICH



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012186-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut- Rhin. Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département du Haut- Rhin. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions de

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin**

**Arrêté préfectoral n° 2012186-005 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales
de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;
- Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- Vu l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36,

ARRETE

ARTICLE 1" : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département du Haut-Rhin.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

- Les usagers doivent :
- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
 - prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les sièges,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou quitter un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des sièges et le cadencement (feux, barrières mobiles, ...) imposé par le passage des sièges
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation

Débarquement

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, au droit de la signalisation, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le siège à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le portillon de non débarquement sans tenter de quitter le siège et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le siège sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque siège, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Piétons

Lorsque le transport des piétons est autorisé, ils doivent se conformer aux prescriptions données par le personnel d'exploitation concernant les conditions d'embarquement et de débarquement.

Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

Autres

Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du siège.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains) Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;

A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

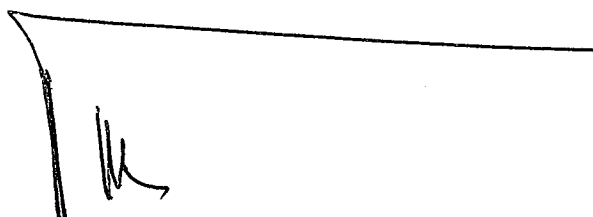
Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a stylized, cursive signature in the center.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012186-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut- Rhin. Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département du Haut- Rhin. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les ins

Arrêté N° 2012186-0006 - 09/07/2012

**Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin**

**Arrêté préfectoral n° 2012186-006 du 4 juillet 2012
fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis
du département du Haut-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;
- Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;
- Vu l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département du Haut-Rhin.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes ,etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. Article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique .

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité - de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte / enfant), il est admis une personne par agrès.

Embarquement

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...),

soit prendre l'agrès de remorquage

qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou

qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou

qui se présente libre devant eux

Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet. Soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.

en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- Rester sur la piste de montée sans slalomer,
- Ne pas lâcher un agrès,
- En cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

Débarquement

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste.
- en cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

Accidents et incidents

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes :
tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

Personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

Autres

Traîneaux de secours

En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant,
- liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau doublée.

Objets divers (bagages)

Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

Engins spéciaux (engins de loisirs , fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

731030 01616

Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;

- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

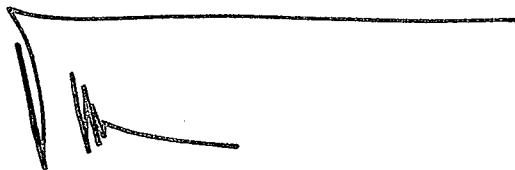
ARTICLE 5 : abrogation

L'arrêté du 29 novembre 2000 portant règlement de police général pour les téléskis du département du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 6 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé.

LE PREFET,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012186-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 04 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du Haut- Rhin. Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des tapis roulants assurant un transport à vocation touri

Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin

Arrêté préfectoral n° 2012186-007 du 4 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1 , L 342-15 et R 342-19 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne, situés dans le département du Haut-Rhin.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil

- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc...)

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel, traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...) des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné, le cas échéant, à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitations

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes moeurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publique dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celle autorisées,
- l'opposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R 3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. A ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations,
- de prendre le départ du tapis lorsque l'accès en est fermé,
- de quitter le tapis en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité,
- de détériorer les installations.

Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

Embarquement

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant le cadencement éventuel (feux, barrières, mobiles, ...)

Trajet

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis

Débarquement

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt de ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs...). Il appartient à ceux-ci d'informer les enfants des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne. En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation,
- le détenteur en est responsable et les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac),
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients.

Autres

Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains). Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique. Cette aptitude peut être évaluée :

- au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation.

A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R 472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié susvisé.

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and diagonal strokes, enclosed within a simple rectangular frame.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)
Maison d'arrêt de Mulhouse
Secrétariat de direction**

Délégation permanente de compétence au vu de Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art R. 57-7-65); Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70); Décision de levée d'isolement (art R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON D'ARRÊT DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R.57-7-5.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Christian GAPP en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Vu de la décision collective de délégation permanente accordée le 8 septembre 2011, Monsieur Christian GAPP, Directeur, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, délégation spécifique permanente de compétence est donnée à Madame Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, et à Monsieur Christian LEPINE, Lieutenant, Responsable du quartier disciplinaire et d'isolement, aux fins de :

- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art R. 57-7-65)
- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70)
- Décision de levée d'isolement (art R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée aux mêmes fins à Monsieur Stéphane DORDOR, Lieutenant, Responsable du quartier Schuman,

Mulhouse, 22 juin 2012,
Le Directeur,
C. GAPP.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012177-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général
le 25 Juin 2012**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification de l'Internat du
Foyer MP PEAN à Mulhouse 2012



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

N° 2012/177-0011

portant tarification de l'Internat du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2005-301-3 du 28 octobre 2005 portant modification et extension de la capacité du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu l'arrêté n° 2008-114-26 du 23 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	316 794,04 €
Groupe II	1 599 359,04 €
Groupe III	447 061,18 €
Total des dépenses	2 363 214,26 €

Recettes	
Groupe I	2 307 140,99 €
Groupe II	41 737,00 €
Groupe III	14 336,27 €
Total des recettes	2 363 214,26 €
Reprise de résultat	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2012** sont fixés à :

Internat : **180,27 €**
Accueil des jeunes majeures : **14,94 €**

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} juin 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2013** sont fixés à :

Internat : **180,57 €**
Accueil des jeunes majeures : **14,75 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **25 JUIN 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

général suppléant

JULIEN LE GOFF

LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012177-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin & M. le Président du Conseil Général
le 25 Juin 2012**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification du Service d'Accueil
de Jour annexé au Foyer MP PEAN à
Mulhouse 2012



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

N° 2012/177-0012

**portant tarification du Service d'Accueil de Jour annexé au Foyer Marie Pascale Péan
à MULHOUSE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2005-301-3 du 28 octobre 2005 portant modification et extension de la capacité du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu l'arrêté n° 2008-114-26 du 23 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Service d'Accueil de Jour annexé au Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	34 347,40 €
Groupe II	131 384,11 €
Groupe III	33 534,65 €
Total des dépenses	199 266,16 €

Recettes	
Groupe I	195 185,63 €
Groupe II	
Groupe III	
Total des recettes	195 185,63 €
Reprise de résultat	4 080,53 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juin 2012** sont fixés à :

Journée complète : **175,71 €**
Demi-journée : **87,86 €**

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} juin 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mai 2012 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2013** sont fixés à :

Journée complète : **177,44 €**
Demi-journée : **88,72 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **25 JUIN 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Page 54

Julien LE GOFF

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Arrêté N°2012177-0012 - 09/07/2012

Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012180-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Juin 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant approbation du plan
départemental Canicule dans le département
du Haut- Rhin

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTE N° du 28 juin 2012

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL CANICULE DANS LE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi susvisée ;
- VU le plan national canicule 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/DGSCGC/DGT/DGCS/DGOS/2012/197 du 9 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Haut-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace du 05 avril 2011 ;
- VU les observations des services concernés ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Haut-Rhin, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : L'arrêté N°2011-1742 du 22 juin 2011 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 juin 2012
Le Préfet

signé
Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012187-0006

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 05 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection pour le relais FNAC sis 54,
rue du Sauvage à MULHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N°

du

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection le Relais FNAC sis 54, rue du Sauvage à
MULHOUSE**

Sous le n° 2010-0278



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-040-4 du 8 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-317-8 du 10 novembre 2009 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 54, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par M Matthieu PAJOR, responsable maintenance/sécurité à la FNAC ;
- SUR** proposition du la Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : M. Matthieu PAJOUR est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0278.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-040-4 du 8 février 2011 susvisé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-040-4 du 8 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit : « **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. HUGUET Sylvain, 54, rue du Sauvage 68100 MULHOUSE ».

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-040-4 du 8 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. PAJOR Matthieu, Responsable maintenance et sécurité
- M. HUGUET Sylvain
- M. COURTOIS Guillaume

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder trois personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-040-4 du 8 février 2011 demeure applicable.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012188-0007

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 06 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Déclassement temporaire en zone publique
d'une partie de la ZSAR de Bâle Mulhouse

ARRETE
n° 2012.188 0007 du 06 juillet 2012
portant déclassement temporaire en zone publique
d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en
raison de travaux de réfection de chaussées aéronautiques et remplacement de
caniveaux sur l'aire de mouvement



le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux de réfection de chaussées aéronautiques et remplacement de caniveaux sur l'aire de mouvement,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable du Chef de la Surveillance douanière de Bâle-Mulhouse,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux de réfection de chaussées aéronautiques et remplacement de caniveaux sur l'aire de mouvement est autorisé **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2012.**

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès à la zone de chantier en ZASR se fera par un portail de sûreté chantier au passage duquel un poste de garde sera installé et où un agent de sûreté effectuera l'ensemble des contrôles réglementaires.

La clôture de séparation entre la zone à déclasser et le reste de la ZASR est existante et conforme aux exigences de sûreté. Le système de fermeture du portail d'accès en ZASR se fera par un système de clés électroniques à l'identique des autres portails périphériques de la plate-forme. L'ouverture de ce portail ne sera autorisée qu'aux personnels des autorités et qu'aux agents de sûreté.

Article 4 : Les modalités d'utilisation de l'espace spécifique de livraison et stockage avec accès en ZASR, de livraisons et de contrôle de sûreté des livraisons sont fixées dans la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

Article 5 : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 06 juillet 2012
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012185-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Liste des candidats au deuxième tour de
l'élection cantonale partielle de Munster les
1er et 8 juillet 2012.

ARRETE

n°

du 3 juillet 2012 fixant la liste des candidats au deuxième tour de
l'élection cantonale partielle de Munster les 1^{er} et 8 juillet 2012.



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les titres I et III du livre 1^{er} du code électoral et notamment les articles L.219 et L.221,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012167-0006 du 15 juin 2012 portant convocation des électeurs les 1^{er} et 8 juillet 2012 dans le canton de Munster,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012174-0004 du 22 juin 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection cantonale partielle de Munster les 1^{er} et 8 juillet 2012,
VU les déclarations de candidatures enregistrées,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des candidats et de leurs suppléants au deuxième tour de l'élection cantonale partielle de Munster du 8 juillet 2012 est fixée ainsi qu'il suit :

Candidats	Suppléants
1. M. Pierre GSELL	1. Mme Monique MARTIN
2. M. Serge JAEGGY	2. Mme Ingrid DE BREM

Cet ordre détermine l'attribution des panneaux d'affichage.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les maires du canton de Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012186-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 04 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement hors
agglomération - forêt domaniale du Wilsbach



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°2012- du 4 juillet 2012
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
hors agglomération.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R-411-30, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement du rallye de France-Alsace de la forêt domaniale de Wilsbach ou à proximité et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies adjacentes.

ARRETE

Article 1^{er} : En forêt domaniale de Wilsbach, située sur le territoire de la commune de Wintzenheim :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sur la totalité de leur longueur, en bordure et sur la chaussée de toutes les routes forestières domaniales la desservant.

Cette disposition prendra effet du jeudi 4 octobre 2012, 18 h, au vendredi 5 octobre 2012, 20h.

Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.

Par mesure dérogatoire, l'accès aux véhicules des Forces de l'Ordre, aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules de l'Office National des Forêts, aux véhicules des Brigades Vertes, des véhicules des gestionnaires des voiries, ainsi que celui des véhicules des participants et organisateurs du rallye d'Alsace sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune citée en article 5.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, M. le Délégué du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour le Haut-Rhin à Colmar, M. le Maire de la commune de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, M. le Président de la FFSA et à M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Colmar et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012186-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 04 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement hors
agglomération - forêt domaniale de Guebwiller



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°2012- du 4 juillet 2012
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
hors agglomération.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R-411-30, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement du rallye de France-Alsace de la forêt domaniale de GUEBWILLER ou à proximité et pour des raisons de sécurité, il y a lieu, selon les cas, de réglementer ou d'interdire temporairement le stationnement et/ou la circulation sur les voies empruntées par le Rallye et les voies adjacentes.

ARRETE

Article 1^{er} : En forêt domaniale de Guebwiller :

- La circulation sur la route forestière domaniale du Boenlesgrab, sur le territoire de la commune de Lautenbach, reliant la RD 430 à l'auberge du Boenlesgrab est réglementée comme suit :
 - accès limité depuis la RD 430 à 700 véhicules légers maximum autorisés à l'emprunter pour aller se stationner :
 - soit le long du chemin reliant l'auberge du Boenlesgrab au col du Firstplan en forêt communale de Rouffach (300 véhicules maximum : parking 12 de l'épreuve spéciale du Firstplan)
 - soit le long du chemin reliant l'auberge du Boenlesgrab au Kahler Wasen (400 véhicules maximum : parking 4 de l'épreuve spéciale de la Vallée de Munster),
 - accès interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC et aux véhicules affectés au transport en commun,
 - stationnement interdit de tous les véhicules en bordure et sur la chaussée,
 - fermeture à la circulation de tous les véhicules, y compris ceux des ayants droit, une fois la capacité ci-dessus atteinte.

Ces dispositions prendront effet du Jeudi 4 octobre 2012, 18h, au vendredi 5 octobre 2012, 20h.

Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.

Par mesure dérogatoire, l'accès aux véhicules des Forces de l'Ordre, aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules de l'Office National des Forêts, aux véhicules des Brigades Vertes, des véhicules des gestionnaires des voiries, ainsi que des véhicules des participants et organisateurs du rallye d'Alsace sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes citées en article 5.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, M. le Délégué du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour le Haut-Rhin, MM. les Maires des communes de Lautenbach, Luttenbach, Rouffach et Wasserbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, M. le Président de la FFSA et à M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Colmar et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012187-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 05 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de motos intitulée "22e Course de Côte de motos anciennes" dans la montée du Col du Gaschney à Muhlbach / Munster les 07 et 08 juillet 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par : VH

ARRETE

n° 2012 - du 05 juillet 2012
portant autorisation d'organiser une compétition de motos intitulée
"22^{ème} Course de Côte de motos anciennes" dans la montée du Col du Gaschney à
Muhlbach sur Munster les 07 et 08 juillet 2012

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08.12.2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande présentée le 07 mai 2012 par M. Jean-Marc SCHICKEL, Président du "Nouveau Moto Club de Munster", 14 rue du cimetière – 68550 Saint-Amarin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 07 et 08 juillet 2012 une manifestation sportive automobile intitulée "22^{ème} Course de Côte de Motos Anciennes" dans la montée du col du Gaschney à Muhlbach sur Munster ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n°2012-187 du 04 juillet 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD310, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Muhlbach/Munster ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Maire de Muhlbach/Munster ;
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière qui s'est réunie dans les locaux de la Préfecture du Haut-Rhin le 15 juin 2012 ;
- VU l'avis de M. le Délégué du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Marc SCHICKEL, 14 rue du Cimetière 68550 SAINT AMARIN, Président du Nouveau Moto-Club de Munster est autorisé à organiser les 07 et 08 juillet 2012, une compétition de motos dans la montée du Col du Gaschney intitulée "22^{ème} Course de Côte de Motos Anciennes" à Muhlbach sur Munster.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation. L'organisateur devra également se conformer aux mesures arrêtées par le président du Conseil Général réglementant les fermetures de routes et respecter les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'épreuve ne pourra débuter avant présentation à la mairie de Muhlbach sur Munster de l'attestation d'assurance couvrant la manifestation.

Article 3 : Dispositif de protection des spectateurs, des concurrents et des riverains :

- Une signalisation entre le départ, les différents postes du parcours et l'arrivée devra assurer la sécurité de l'épreuve. Les commissaires placés à ces différents endroits devront être reliés par téléphone au départ afin que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident.
- Une signalisation appropriée sera mise en place aux endroits interdits au public au moyen de panneaux bien visibles.
- Les interdictions de la circulation devront être portées à la connaissance des riverains par les organisateurs. Ces derniers devront également prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux personnes désirant se rendre à leur domicile ou éventuellement dans un établissement ouvert au public d'y accéder.
- Les zones à risques seront protégées par des grillages, des bottes de paille ou des piles de pneus solidement arrimés entre eux. La route devra être grillagée aux endroits à risques. Le grillage devra être fixé solidement à l'aide de piquets en bois.
- La circulation des spectateurs devra se faire par les voies réservées à cet effet, et la mise en place des bandes fluorescentes qui indiqueront les passages obligatoires, est indispensable. La société organisatrice veillera à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées.

Article 4 : Mesures de protection contre l'incendie et de premier secours :

- Les postes de secours et d'incendie seront répartis sur le parcours (voir demande d'autorisation) et tenus par des commissaires de piste, munis d'un extincteur.
- 1 ambulance agréée avec son équipage stationnera à proximité de la ligne de départ, équipée du matériel d'urgence approprié.
- 2 postes de secours mobiles avec des brancards ; 1 tente de 4m/4m.
- Un médecin urgentiste et une équipe de 4 secouristes seront présents pendant toute la durée de l'épreuve.
- Une bande de circulation d'une largeur de 3,5 m de large doit être disponible, à tout moment de l'épreuve, sur l'ensemble de la RD310 afin d'assurer l'accessibilité des engins de secours.

Le dispositif de sécurité devra être conforme à celui joint à la demande d'autorisation.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Le nettoyage des lieux fréquentés par les spectateurs est à la charge des organisateurs qui remettront les lieux dans leur état initial dans un délai de 24h.

Article 6 : Les règles suivantes devront être observées :

- Âge minimum des participants supérieur ou égal à 12 ans.
- Toutes les mesures de sécurité devront être prises notamment en matière de prévention contre les incendies (aucun feu n'est autorisé).
- Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve. L'usage de clous dans les arbres et le fléchage inamovible sont interdits.
- Les véhicules ne pourront pénétrer en forêt hors des voies ouvertes à la circulation publique.
- Les règles habituelles en matière de propreté et de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées.
- Les locataires de chasse devront être avertis.
- Les chiens devront être tenus en laisse.
- L'accord des différents propriétaires forestiers devra être obtenu.
- Il est interdit de couper des arbres ou des arbustes pour quelque motif que ce soit.

Article 7 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après la manifestation.

Article 8 : La société organisatrice est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Tout essai ou entraînement en dehors des séances prévues par l'organisateur est rigoureusement interdit.

Article 10 : L'itinéraire de l'épreuve devra être gardé à vue, un dispositif de liaison et de signalisation entre le départ, l'arrivée et les différents postes de secours du parcours devra assurer la sécurité de l'épreuve. Les observateurs placés à ces différents endroits devront être reliés par radio ou téléphoniquement entre eux et au point de départ, afin que la course puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident.

Le dispositif de sécurité et de protection du public sera assuré par des commissaires de piste proposés par l'organisateur. Ils seront présents au moins ¼ d'heure avant le début de la manifestation et jusqu'à la fin des épreuves et devront faire respecter les emplacements interdits aux spectateurs.

Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route du passage de l'épreuve et de la priorité qui s'y rattache. Identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils devront être en possession de l'arrêté autorisant l'épreuve.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité liée au passage de l'épreuve, mais doivent en rendre compte aux forces de gendarmerie présentes sur les lieux.

Article 11 : Nul ne pourra suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 13 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

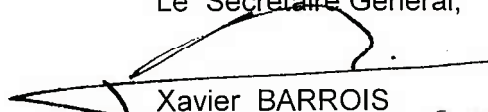
- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le Minitel : 3615 Code météo
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Maire de Muhlbach sur Munster, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

5 JUN. 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012188-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 06 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve de course à pied intitulée "Trail du
Pays Welche" le 08 juillet 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

n° 2012 - du 06 juillet 2012
portant autorisation d'organiser une épreuve de course à pied
intitulée « Trail du Pays Welche » le 8 juillet 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande présentée le 4 mai 2012 par Madame Anne-Catherine BARLIER, Vice-Présidente du Orbey Running Club CV, domicilié 391C Remomont 68370 ORBEY, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de course à pied dénommée « Trail du Pays Welche » le 8 juillet 2012 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de Soultzeren ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne-Catherine BARLIER, Vice-Présidente du Orbey Running Club CV, domicilié 391C Remomont 68370 ORBEY, est autorisée à organiser le 8 juillet 2012 une épreuve de course à pied intitulée « Trail du Pays Welche » qui se dérouleront suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- du respect des normes édictées par la Fédération Française d'Athlétisme ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;
- l'organisateur devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) un plan lisible des parcours sur lequel seront mentionnés des points d'accueil. C'est à ces points que les organisateurs accueilleront les secours pour les mener au plus près des victimes. Ces points devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - être numérotés,
 - être facilement accessibles en véhicule d'un PTAC < 3,5 tonnes non adaptés au hors chemin, d'une hauteur de 3 mètres,

- être répartis régulièrement tout le long du trajet de la course,
- être diffusés et connus à tous les organisateurs et signaleurs susceptibles de demander l'intervention des secours publics.

Ce plan devra parvenir avant le début de la course par courrier au SDIS, 7 Avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex ou par fax au 03.89.30.12.50.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière et notamment aux débouchés de sentiers ou chemins ouverts à la circulation, tels que la traversée d'Orbey, à l'intersection D 48 / D 11 col du Wettstein et au lieu-dit Glasborn CD 22 VI. Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
ABATE Pietro	FINANCE Alain
PIERRE Claude	PIERRE Brigitte
WEICHEL Claude	PIERRE Thibaud
MUNOZ Julien	BARLIER Anne-Catherine
PERRIN Thierry	BRAUNER Benoît

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)

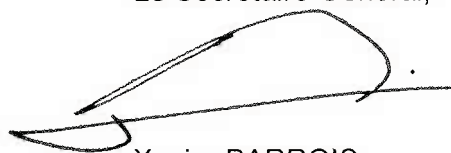
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Maire de Soultzeren, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

16 JUL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012188-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 06 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
course d'orientation intitulée "Course
d'orientation des 3 Frontières - Dreiländer OL"
le 07 juillet 12



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

n° 2012 - du 06 juillet 2012
portant autorisation d'organiser une course d'orientation
intitulée « Course d'Orientation des 3 Frontières – Dreiländer OL » le 7 juillet 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande présentée le 23 mai 2012 par Monsieur Vincent FREY, représentant le Club d'Orientation Mulhouse, domicilié 39 rue du Soleil 68200 MULHOUSE, en vue d'être autorisé à organiser une course d'orientation dénommée « Course d'Orientation des 3 Frontières – Dreiländer OL » le 7 juillet 2012 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de Mme le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Vincent FREY, représentant le Club d'Orientation Mulhouse, domicilié 39 rue du Soleil 68200 MULHOUSE, est autorisé à organiser le 7 juillet 2012 une course d'orientation intitulée « Course d'Orientation des 3 Frontières – Dreiländer OL » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- du respect des normes édictées par la Fédération Française de Course d'Orientation ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.
- L'organisateur devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) un plan lisible des parcours sur lequel seront mentionnés des points d'accueil. C'est à ces points que les organisateurs accueilleront les secours pour les mener au plus près des victimes. Ces points devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - être numérotés,
 - être facilement accessibles en véhicule d'un PTAC < 3,5 tonnes non adaptés au hors chemin, d'une hauteur de 3 mètres,

- être répartis régulièrement tout le long du trajet de la course,
- être diffusés et connus à tous les organisateurs et signaleurs susceptibles de demander l'intervention des secours publics.

Ce plan devra parvenir avant le début de la course par courrier au SDIS, 7 Avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex ou par fax au 03.89.30.12.50.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant y seront obligatoirement positionnés.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
PLATTNER Christoph	LOMBRISER Lukas
HOHL Thomas	JABAS Rémy
HOHL Christian	FRIEDRICH Hannes
HADOM Dominik	JABAS Yannick

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

Article 6 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

La mise en place d'une déviation temporaire à l'intention des piétons est demandée afin d'éviter tout risque d'accident en cas d'utilisation de sentiers pédestres balisés (type sentier du Club Vosgien).

Article 8 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'à l'organisateur.

6 JUL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012185-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Juillet 2012**

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production à la
Société "Ecole de Conduite Inédite" à
Mulhouse

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin

Section Centrale du Travail

ARRETE

N° du PORTANT

**Reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la Société « ECOLE DE CONDUITE INEDITE » à MULHOUSE**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;
- VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;
- SUR la proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

ARRETE

Article 1^{er} : La société « ECOLE DE CONDUITE INEDITE » sise 33 route du Nordfeld à 68100 MULHOUSE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 143 et 162 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 334 et 343 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

LE PRÉFET,

Alain PERRET

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.